

**DÉCISION DE LA COMMISSION****du 2 mai 2000****modifiant la décision 93/693/CEE établissant une liste de centres de collecte de sperme agréés pour l'exportation de sperme d'animaux domestiques de l'espèce bovine vers la Communauté en provenance de pays tiers**

[notifiée sous le numéro C(2000) 1142]

**(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

(2000/343/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 88/407/CEE du Conseil du 14 juin 1988 fixant les exigences de police sanitaire applicables aux échanges intracommunautaires et aux importations de sperme d'animaux domestiques de l'espèce bovine <sup>(1)</sup>, modifiée en dernier lieu par l'acte d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède, et notamment son article 9, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) La décision 93/693/CEE de la Commission <sup>(2)</sup>, modifiée en dernier lieu par la décision 2000/31/CE <sup>(3)</sup>, établit une liste de centres de collecte de sperme agréés pour l'exportation de sperme d'animaux domestiques de l'espèce bovine vers la Communauté en provenance de pays tiers.
- (2) Les services vétérinaires compétents de Nouvelle-Zélande et de Suisse ont transmis une demande d'ajout à la liste des centres de collecte de sperme officiellement agréés pour l'exportation de sperme d'animaux domestiques de l'espèce bovine vers la Communauté.
- (3) Les garanties relatives au respect des exigences définies à l'article 9 de la directive 88/407/CEE ont été fournies à la Commission par la Nouvelle-Zélande et la Suisse.
- (4) Il convient donc de modifier la liste des centres agréés en Nouvelle-Zélande et en Suisse.
- (5) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité vétérinaire permanent,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

Les deux centres suivants de collecte de sperme sont ajoutés aux listes concernant respectivement la Nouvelle-Zélande et la Suisse à l'annexe de la décision 93/693/CEE:

NZ		NZAB 19	AMBREED (NZ) LTD Kiwitahi Centre PO Box 176 Hamilton	
CH		CH AI 9B	TRIPLE-GENETICS-SERVICE AG Fuchsenwald CH-2545 Selzach	

<sup>(1)</sup> JO L 194 du 22.7.1988, p. 10.<sup>(2)</sup> JO L 320 du 22.12.1993, p. 35.<sup>(3)</sup> JO L 11 du 15.1.2000, p. 48.

*Article 2*

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 2 mai 2000.

*Par la Commission*

David BYRNE

*Membre de la Commission*

---